

ARRETE N°2016-00016 /MS/CAB
portant autorisation de création
d'un centre de santé et de
promotion sociale privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 06 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION PALIGWEND est autorisée à créer un centre privé de santé et de promotion sociale (CSPS) dans le village de 'ANLARKUGRI dans la Commune de Saaba, Province du Kadiogo.

obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements

Article 3 : L'ASSOCIATION PALIGWEND dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de son centre de santé et de promotion sociale.

Article 4 : L'autorisation devient caduque si un an (01) après sa délivrance, le centre de santé et de promotion sociale n'a pas été créé. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre
le Maire de la commune de Saaba, sont chargés, chacun en ce qui l
concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre
- 7- Commune de Saaba
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 05 JAN 201



Dr Smaïla OUEDRAOGO